

Plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2016

Sont valables pour les personnes assurées dans le plan complémentaire I

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016 ;
- le plan de base correspondant de la Caisse de pensions Poste ;
- le plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Assurance	3
Art. 3	Éléments de salaire variables à assurer	3

2 Financement

Art. 4	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 5	Montant des cotisations de risque	4
Art. 6	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4

3 Prestations

Art. 7	Prestations du plan complémentaire I	5
Art. 8	Relation avec le plan de base	5
Art. 9	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 10	Montant du capital-décès	5
Art. 11	Coordination des prestations de prévoyance	5

4 Rachat

Art. 12	Rachat au moyen de prestations d'entrée	6
Art. 13	Rachat des prestations maximales	6
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	7

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15	Montants limites	8
Art. 16	Taux d'intérêts	8
Art. 17	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse	8
Art. 18	Frais	8

6 Dispositions transitoires

Art. 19	Dispositions transitoires du plan de base I	9
---------	---	---

7 Entrée en vigueur

Art. 20	Entrée en vigueur	9
---------	-------------------	---

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Assurance**

Si la personne assurée n'a plus d'obligation d'assurance, le seuil d'entrée n'étant plus atteint, le capital d'épargne est reconduit sans que des cotisations soient dues.

Art. 3 **Éléments variables du salaire à assurer (Art. 14 al. 2 règlement de prévoyance)**

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

- a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente
 - pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
 - pour le service de piquet, et
- b. les versements réguliers d'allocations
 - spéciales,
 - de suppléance de teamleader et
 - de travail en équipes, et
- c. les versements annuels de
 - boni et participations aux résultats,
 - parts variables de vente et de provisions,
 - rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que
- d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement

Art. 4 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré			
	Employée/employé			Employeur
	Minus	Standard	Plus	
22 – 34	5.50	8.00	8.95	7.00
35 – 44	6.00	9.25	9.95	9.00
45 – 54	6.50	10.00	12.20	14.50
55 – 65	7.00	10.25	13.95	15.00

Le plan complémentaire I offre le choix entre 3 plans d'épargne : standard, minus, plus (voir l'art. 5 règlement de prévoyance). Le plan d'épargne choisi pour l'assurance dans le plan de base vaut également pour ce plan complémentaire et lie la personne assurée.

Art. 5 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.50	1.00
22 – 65	1.00	1.00	2.00

Art. 6 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend en charge les frais administratifs. Les frais administratifs ne sont prélevés qu'une fois par personne assurée.

3 Prestations

Art. 7 Prestations du plan complémentaire I

Le plan complémentaire I offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
 - b. Capitaux de vieillesse
 - c. Rentes d'invalidité
 - d. Rentes de personnes conjointes et rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat après l'âge de la retraite ordinaire
 - e. Capitaux-décès avant l'âge de retraite ordinaire
 - f. Prestations de sortie
 - g. Prestations de personnes conjointes divorcées en cas de divorce
 - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
-

Art. 8 Relation avec le plan de base

En ce qui concerne les prestations selon l'article 7 lettres g et h, le capital d'épargne du plan complémentaire I est utilisé en priorité.

Art. 9 Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)

La rente de conjointe ou de conjoint s'élève à 70% de la rente de vieillesse courante en cas de décès de la personne assurée après l'âge de retraite ordinaire.

Art. 10 Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)

Le capital-décès avant l'âge de la retraite ordinaire correspond à 7 fois le salaire assuré dans le plan de prévoyance complémentaire, mais au moins au capital d'épargne au moment du décès ainsi qu'à un éventuel capital d'épargne complémentaire. Le capital-décès est diminué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements en cas de divorce.

Art. 11 Coordination des prestations de prévoyance

Quand les prestations selon ce règlement concurrencent les prestations du règlement de prévoyance de base ou des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, l'ensemble des prestations de la Caisse de pensions Poste selon les plans de base et complémentaire se limite aux prestations LPP minimales.

4 Rachat

Art. 12 Rachat au moyen de prestations d'entrée (art. 24 règlement de prévoyance)

La prestation d'entrée est créditée au capital d'épargne du plan de base et du plan complémentaire proportionnellement au salaire à assurer lors de l'entrée.

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	16	492	45
24	32	528	46
25	49	565	47
26	66	603	48
27	83	642	49
28	101	681	50
29	119	722	51
30	137	763	52
31	155	804	53
32	174	847	54
33	194	890	55
34	214	937	56
35	234	985	57
36	257	1033	58
37	281	1082	59
38	306	1133	60
39	331	1184	61
40	357	1237	62
41	383	1290	63
42	409	1345	64
43	436	1400	65
44	464		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (763% * 40 000)	CHF 305 200
– Rachat possible (305 200 – 120 000)	CHF 185 200

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	6	13	20	27	34	42	51	46	45	94	144	197	252	312	374
27	8	16	25	34	43	53	64	47	48	99	152	207	265	328	394
28	9	20	30	41	52	65	78	48	50	104	160	218	279	345	414
29	11	23	35	48	62	76	92	49	52	109	168	229	293	362	435
30	13	27	41	56	71	88	106	50	55	114	176	240	307	380	456
31	14	30	46	63	81	100	120	51	58	120	184	251	321	397	477
32	16	34	52	71	91	112	135	52	60	125	192	262	336	416	499
33	18	38	58	79	101	125	150	53	63	131	201	274	351	434	521
34	20	41	64	87	111	138	165	54	66	136	210	286	366	453	544
35	22	45	70	95	122	151	181	55	68	142	219	298	382	472	567
36	24	49	76	103	132	164	197	56	71	148	228	310	397	492	590
37	26	53	82	112	143	177	213	57	74	154	237	323	414	512	614
38	28	58	88	121	155	191	230	58	77	160	246	336	430	532	639
39	30	62	95	130	166	205	246	59	80	167	256	349	447	553	
40	32	66	102	139	177	220	264	60	83	173	266	362	464		
41	34	71	108	148	189	234	281	61	86	180	276	376			
42	36	75	115	157	201	249	299	62	89	186	286				
43	38	80	122	167	214	264	317	63	93	193					
44	40	84	130	177	226	280	336	64	96						
45	43	89	137	187	239	296	355								

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Homme, âge 52 ans
- Salaire annuel assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (192%*40 000) CHF 76 800
- Rachat possible (76 800-20 000) CHF 56 800

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 16 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	4.48
59	4.58
60	4.69
61	4.80
62	4.92
63	5.05
64	5.20
65	5.35
66	5.50
67	5.67

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 18 **Frais**

- Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300.–;
- Mise en gage et réalisation du gage : CHF 150.–.

Les frais ne sont facturés qu'une fois par demande.

6 Dispositions transitoires

Art. 19 Dispositions transitoires du plan de base I

Si la personne assurée dans ce plan complémentaire I a pour plan de base le plan de base I, ce plan complémentaire I reprend les dispositions transitoires du plan de base I (chapitre 6).

7 Entrée en vigueur

Art. 20 Entrée en vigueur

Le plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} août 2013, est remplacé par ce plan complémentaire I de la Caisse de pensions Poste et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

